

## **La décentralisation dans les Archives départementales**

La décision de transférer les Archives départementales aux départements a été prise dès 1981. Personne n'en mesura immédiatement toutes les conséquences. Beaucoup s'en réjouissaient. Ces services alors « extérieurs » de l'Etat n'étaient pas fâchés de se soustraire à l'autorité des préfets, souvent enclins à les traiter comme des services de la préfecture. Comme l'Etat ne les finançait que fort peu, ils vivaient sur financement départemental et on pensait que les choses seraient plus aisées en ayant la possibilité de s'adresser directement à la source.

Le fonctionnement des services avait été récemment réglé par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979. On pensait que, garanti par le contrôle scientifique et technique, il ne serait pas altéré : il ne s'agissait après tout que de substituer le président du conseil général au préfet.

### **Un service de l'administration départementale**

Les statuts, positionnement hiérarchique et conditions de travail de ces nouveaux services départementaux se mirent à différer selon les lieux en application de la liberté d'administration des collectivités territoriales. Si certains conservèrent une certaine autonomie, d'autres furent étroitement intégrés à l'administration départementale, souvent placés sous l'autorité d'un directeur de la culture parfois moins élevé en grade que le conservateur chef du service des Archives, parfois relégués en bas d'une pyramide de hiérarchies à un niveau décisionnel peu important. Certains services demeurent dans des positions confortables mais on constate une lente descente générale des Archives départementales dans les organigrammes départementaux.

Les délégations de signature accordées au chef de service, qui conditionnent sa capacité d'initiative, sont variables. Elles peuvent se réduire à la seule gestion des crédits d'acquisition, tous les autres crédits étant gérés – donc plus ou moins fixés – par des services logistiques. Les besoins spécifiques induits par la conservation, méconnus de la hiérarchie dont dépend le service des Archives, sont souvent très mal pris en compte et les budgets associés insuffisants voire quasi inexistantes.

Les lois de décentralisation citent les Archives départementales et en définissent les missions. L'existence du service est obligatoire : un département avait conçu le projet de réunir Archives départementales et Bibliothèque départementale de prêt (BDP), il n'a pu le faire pour cette raison. La charge de ce service n'est donc pas compensée par une plus grande capacité d'initiative de l'exécutif territorial.

### **Missions d'Etat et missions départementales**

Archives départementales et bibliothèques départementales avaient été transférées parallèlement. Mais les Archives départementales ont une spécificité : elles exercent au nom de l'Etat le contrôle sur les archives de tous les services publics (Etat et collectivités territoriales) de leur ressort dès le stade archives courantes.

Le résultat est paradoxal : un service départemental, parfois de niveau modeste, contrôle la préfecture et les autres services déconcentrés ainsi que ceux placés sous l'autorité du président de conseil général dont il relève. Il contrôle aussi les communes et EPCI du département nonobstant la règle de non-subordination d'une collectivité territoriale à une autre. Les Archives départementales sont désormais en proie au dédoublement de la personnalité : on y distingue missions de l'Etat (le contrôle) et missions départementales (conservation, communication et valorisation).

On avait envisagé la possibilité de diviser les services (un service de l'Etat, un service départemental), on y a vite renoncé. Les professionnels ont fait valoir l'unité de la chaîne patrimoniale, l'Etat a compris qu'il lui faudrait assumer le coût de la conservation de ses propres archives. La décentralisation lui était un bon moyen d'esquiver ses responsabilités financières.

Confédération Française Démocratique du Travail

Syndicat Cfdt - Culture

12, rue de Louvois 75002 PARIS

téléphone : 01.40.15.51.20.

télécopie : 01.40.15.51.22

[www.cfdt-culture.org](http://www.cfdt-culture.org)

courriel : [cfdt@culture.gouv.fr](mailto:cfdt@culture.gouv.fr)

## ***Les agents***

Mais il ne pouvait se soustraire aux missions qui demeuraient les siennes. Les agents de l'Etat furent d'abord mis à disposition du conseil général : c'était la mesure commune mise en place pour permettre la continuité des compétences transférées dans l'attente de l'organisation des administrations départementales ; elle permettait ici de continuer l'exercice des missions de l'Etat en dépit du transfert.

Quelques années plus tard le statut de la fonction publique territoriale mettait fin à ce régime transitoire et ouvrait le droit d'option. Il l'imposait même en interdisant la mise à disposition d'un fonctionnaire de l'Etat auprès d'une collectivité territoriale.

L'Etat était de nouveau confronté à la difficulté d'exercer ses missions dans les Archives départementales. Il réussit à maintenir pendant 6 ans ses agents en position de mise à disposition, en toute illégalité. Cela ne pouvait s'éterniser. La solution consista à maintenir les conservateurs, chargés d'études documentaires et secrétaires de documentation comme agents de l'Etat mis à disposition en vertu d'une mesure législative dérogatoire ; les agents de catégorie C furent soumis au droit d'option.

C'est un artifice puisque ces agents ne peuvent, seuls, assumer la totalité des missions et doivent bien y employer les seuls moyens matériels dont ils disposent, des moyens départementaux. De plus l'Etat s'est considérablement désengagé en supprimant de nombreux postes. Le directeur est aujourd'hui l'unique fonctionnaire de l'Etat dans quelques services départementaux d'archives. Il faut donc faire participer les agents départementaux aux missions de l'Etat, plus ou moins en catimini : pour des raisons légales, parce que le département peut ne pas apprécier qu'on use de ses moyens pour des missions qui ne sont pas les siennes, parce que des fonctionnaires de l'Etat ou des élus territoriaux peuvent refuser d'être contrôlés par eux.

### ***Le droit d'option***

L'expression « droit d'option » a en l'occurrence été vide de sens. Les agents des DDE ou de la préfecture qui avaient suivi leurs missions au sein des administrations départementales avaient pu exercer une véritable option, libres qu'ils étaient de rejoindre s'ils le voulaient la préfecture ou la DDE, dans la même ville. Les archivistes n'avaient d'autre choix que de rejoindre les Archives nationales, à Paris, Fontainebleau ou Aix-en-Provence. On ne leur mit pas vraiment le couteau sous la gorge : ceux qui se refusaient à opter furent détachés d'office en 1996. Pour achever de les convaincre de le quitter, l'Etat négligea leur avancement, ce qui retardait d'autant celui qu'ils pouvaient espérer dans la fonction publique territoriale. On est loin des belles assurances du début, quand on promettait que tous ceux qui le voudraient pourraient demeurer fonctionnaires de l'Etat.

## **Le fonctionnement des services**

On s'aperçut qu'un préfet diffère d'un président de conseil général : un préfet obtempère aux instructions ministérielles ; un président de conseil général ne peut que recevoir des conseils, des incitations ou des recommandations. C'est ainsi que l'exercice des missions d'Etat varie d'un département à l'autre puisqu'elles sont tributaires de la plus ou moins grande abondance des ressources allouées par le département. La capacité des services à pourvoir les historiens en matériaux, celle à satisfaire les besoins des usagers pour fournir la preuve de leurs droits sont inégales.

### ***La Direction des Archives de France***

La direction des Archives de France compense cette perte d'autorité par des instructions à ses agents, à charge pour eux d'obtenir de l'administration départementale les moyens nécessaires.

Elle en a elle-même été affectée. Elle n'a plus autorité directe que sur les Archives nationales. Le reste, que la loi de 1979 persiste à désigner comme « l'administration des archives », n'est plus qu'un réseau. La crise morale que traverse la direction depuis plusieurs années a sans doute là une de ses causes. Quant au « réseau », il ne tient que par l'autorité directe de la direction sur ses agents puisque c'est elle qui les évalue et les promeut en fonction de leurs résultats, sans avoir prise sur les volontés patrimoniales de la collectivité au sein de laquelle ils travaillent.

### ***Des agents écartelés***

Cette pression directe sur les agents est un des aspects les plus malsains de la situation. Les directeurs sont officiellement nommés par le ministre, en fait ils sont choisis par les présidents de conseils généraux : la CAP du ministère de la culture est devenue une chambre d'enregistrement de leurs décisions. Le CTP et le CHS de la direction de la Direction des Archives de France n'ont pas à connaître de leurs conditions de travail qui relèvent des organismes paritaires locaux.

La principale difficulté pour ces agents est de réaliser un travail technique, défini par leur direction technique, sous une autorité hiérarchique qui ne le connaît pas et n'a souvent aucune motivation particulière à vouloir sa bonne réalisation.

### ***Les attentes des départements***

Il faut reconnaître que les départements ont souvent reçu ces services dans des conditions matérielles pitoyables. Beaucoup y ont remédié mais tous ne l'ont pas fait. La visibilité des réalisations masque les autres cas, d'où l'illusion que l'opération a été une réussite complète. L'Etat n'y a d'ailleurs rien gagné : il a subventionné ces constructions dans les mêmes conditions qu'il l'aurait fait auparavant. Mais peut-être a-t-il été plus facile de décider le conseil général à construire. De nombreux départements ont aussi considérablement augmenté les effectifs, mais pas tous.

Les missions départementales diffèrent par leur volume et leur qualité, mais aussi par leurs orientations. L'activité scientifique intéresse en général peu les élus. Les Archives départementales étaient jadis des établissements scientifiques, la décentralisation en a souvent fait des services d'action culturelle. Ce n'est pas un mal en soi, ce serait même très bien si c'était un plus. Malheureusement c'est parfois aux dépens des autres activités : exploitation scientifique et démarches administratives de collecte en amont. Le contrôle scientifique et technique n'y peut mais : à la différence du contrôle de légalité, il ne peut donner lieu à aucune sanction.

**« Qui paye commande » est une des devises de la décentralisation, cette décentralisation en demi-teinte a l'effet inverse : l'un paye, l'autre commande. Celui qui paye n'est pas toujours d'accord, et il n'a pas complètement tort bien que la loi donne des droits à celui qui commande.**

***Paris, 20 janvier 2004***